

INDEMNITE DE NAISSANCE

REGLEMENT

Article 1

*Une indemnité de naissance peut éventuellement être allouée pour la naissance de chaque enfant né vivant dont la mère habite effectivement la commune d'Uccle et est inscrite dans les registres de la population au moment de la naissance.*

Article 2

*Un montant équivalent à l'allocation de naissance peut également être attribué lorsqu'un enfant est adopté ou légitimé par adoption aux conditions ci-après :*

- 1) l'enfant doit être âgé de moins de 10 ans au moment où il entre dans le ménage de l'adoptant ;*
- 2) la mère ne doit pas avoir touché antérieurement la prime de naissance communale pour cet enfant ;*
- 3) l'adoptant devra conserver sa domiciliation à Uccle et y avoir habité effectivement depuis la date d'accueil de l'enfant jusqu'à la transcription de l'acte d'adoption.*

Article 3

*Le montant de l'indemnité est fixé par le Collège, chaque année après l'approbation du budget par le Pouvoir central et dans la limite des crédits accordés et disponibles.*

Article 4

*Toujours dans les limites des crédits approuvés, le montant de la prime peut être supérieur à partir du troisième enfant. Le rang de la naissance se détermine comme en matière d'allocations familiales.*

Article 5

*L'indemnité est payée à la mère ou à la personne qui en cas de décès de la mère lors de la naissance ou des suites de la naissance a la charge de l'enfant.*

Article 6

*Le Collège statuera sur les cas non prévus.*

Article 7

*Tous les règlements votés antérieurement par le Conseil communal en matière de prime de naissance, d'adoption, de légitimation par adoption, sont abrogés.*

Article 8

*La prime d'allaitement maternel est supprimée.*

Article 9

*L'application de ce règlement entérine les décisions qui sont prises par le Collège pour des raisons budgétaires.*

*Approuvé par le Conseil communal d'Uccle en séance du 24 juin 2004.*